



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 17/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



SPARCRAFT

6-8 rue Blaise Pascal
Z.I. de Périgny
17180 Périgny

Références : 0007204014/2023/143

Code AIOT : 0007204014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement SPARCRAFT implanté 6-8 rue Blaise Pascal Z.I. de Périgny 17180 Périgny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2017, l'inspection avait constaté l'arrêt des activités relevant de la rubrique 2565. L'exploitant avait notifié la cessation au préfet en transmettant un dossier de cessation en juillet 2019. En 2021, l'inspection avait sollicité des compléments sur ce dossier, non transmis à ce jour. L'exploitant avait alors déclaré la réduction des activités relevant de la rubrique 2560 à un niveau inférieur au seuil de déclaration, mais sans notifier la cessation au préfet. L'objet de la visite est de faire un point sur la cessation ICPE en cours sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPARCRAFT
- 6-8 rue Blaise Pascal Z.I. de Périgny 17180 Périgny
- Code AIOT : 0007204014
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPARCRAFT, dont le siège social est à Saint Vaast La Hougue (50), est membre du Groupe Wichard depuis 2013. Elle fabrique des mâts et de l'accastillage. Le site de Périgny produit environ 1000 mâts par an et emploie une trentaine de salariés.

Ce site a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitant depuis sa création en 1972 par la Société SOFERAC. Il disposait alors d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 15/07/1970 pour exploiter un atelier de construction de remorques porte-bateaux et des pièces d'accastillages en acier inoxydable (rubriques 18 bis et 282 de la nomenclature ICPE). Plusieurs arrêtés d'autorisation complémentaires ont été signés les 8 janvier 1973, 26 juin 1989 puis 30 octobre 1990. La société était alors autorisée à exploiter un atelier de fabrication de mâts de bateaux en acier inoxydable (rubrique 288-1 de la nomenclature ICPE).

À la suite de l'inspection du 3 novembre 2006 et de la parution de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces, de nouvelles prescriptions ont été imposées à l'exploitant RDM SPARCRAFT par arrêté préfectoral complémentaire n°08-270 du 14 février 2008. Ce dernier ayant abrogé les dispositions des anciens arrêtés.

En 2015, les activités avaient été maintenues par le nouvel exploitant SPARCRAFT. Toutefois, l'ensemble des activités étaient regroupées à l'intérieur du bâtiment principal.

Lors de l'inspection en 2017, il a été constaté la cessation de l'activité de traitement de surface. La pièce dédiée à cette activité a fait l'objet d'un nettoyage et les cuves et baignoires ont été évacués par la société ORTEC. Le traitement de surface a été sous-traitée à la société SDI à Marans. La société SDI réalise aussi pour le compte de la société SPARCRAFT, une partie de l'activité du travail mécanique des métaux.

En 2019, un dossier de cessation a été transmis pour l'activité de traitement de surface. Des compléments sont attendus pour acter cette cessation.

Par ailleurs et en ce qui concerne l'emprise géographique de l'établissement, la seconde partie du terrain et le bâtiment ont été vendus : il y a été constaté en 2021 la présence d'une installation de tri, transit ou regroupement des déchets métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- cessation d'activités
- installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 1.2	/	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1	/	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-2	/	Sans objet
4	Vérification des installations électriques	AP Complémentaire du 04/02/2008, article 7.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Sparcraft était soumis à autorisation pour des activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux. Le régime d'autorisation au titre de la réglementation des installations

classées pour la protection de l'environnement (ICPE) englobe l'intégralité du site. La cessation des activités entraînant le déclassement du site, la procédure de cessation doit s'attacher à l'intégralité du périmètre ICPE autorisé et être dorénavant réalisée selon les procédures de cessation en vigueur depuis le 1er juin 2022, introduites par la loi n° 2020-1525 du 07/12/2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

Par ailleurs, l'exploitant doit renforcer le suivi de ses installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site
Constats : Par courrier du 17 juillet 2019, l'exploitant a notifié au préfet la cessation de son activité d'électropolissage (relevant de la rubrique 2565-2). L'analyse de ce rapport par l'inspection et la visite réalisée le 14 juin 2021 ont conclu à solliciter des compléments auprès de l'exploitant. A ce jour, l'exploitant n'a pas apporté les compléments demandés. La cessation d'activité signalée en 2019 en préfecture n'est pas finalisée. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que l'activité relevant de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) est toujours exploitée sur le site. Mais la puissance souscrite pour les besoins du site serait de 90 kW, inférieure au seuil de la déclaration. Le site serait donc non classé au titre de la rubrique 2560. Concernant l'activité de fendage de tuyaux PVC évoquée lors de la visite 2021, susceptible de relever de la rubrique 2661-2, l'inspection a constaté que la société Sparcraft l'a supprimée en se procurant des tuyaux plastiques déjà fendus. En conclusion et d'après les informations recueillies, les activités pratiquées sur le site ne seraient plus classées au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Une fois la cessation actée, l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-270 du 8 février 2008 ne sera donc plus applicable au site . -> L'exploitant confirme la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation et procède à la cessation d'activités ICPE pour ce site (cf. point de contrôle N°2).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : Lors de l'inspection du 23/03/2017, il a été constaté la cessation de l'activité de traitement de surface. Par ailleurs et en ce qui concerne l'emprise géographique de l'établissement, la seconde partie du terrain et le bâtiment ont été vendus : il a été constaté la présence d'une installation de tri, transit ou regroupement des déchets métalliques. L'inspection a demandé à l'exploitant d'informer le préfet de la cessation partielle d'activité en application des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Par courrier du 17 juillet 2019, l'exploitant a notifié au préfet la cessation de son activité d'électropolissage (relevant de la rubrique 2565-2). Il a accompagné cette notification d'une étude historique, documentaire et mémorielle – étude de vulnérabilité – dossier de cessation d'activité (Rapport EODD du 15/07/2019). L'analyse du rapport EODD du 15/07/2019 par l'inspection et la visite réalisée le 14 juin 2021 ont amené l'inspection à solliciter des compléments auprès de l'exploitant. A ce jour, l'exploitant n'a pas apporté les compléments demandés. La cessation de cette rubrique n'est donc pas finalisée. Le rapport d'inspection du 14/06/2021 rappelait que le site Sparcraft était soumis à autorisation pour son activité de traitement de surface. Le régime d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) englobe l'intégralité du site. La cessation de l'activité de traitement de surface entraînant le déclassement du site, la procédure de cessation doit s'attacher à l'intégralité du périmètre ICPE autorisé initialement et non au seul local de traitement de surface. De plus, l'exploitant a indiqué que son niveau d'activité pour la rubrique 2560 est dorénavant

inférieur au seuil de la déclaration (> 150 kW).

Les activités pratiquées sur le site ne sont plus classables au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Lors de la présente visite, les nouvelles dispositions de cessation, en vigueur depuis le 1er juin 2022, ont été précisées à l'exploitant. Un document d'information (*La cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement - Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Version nov. 2022*) lui a été remis.

Il a été rappelé, qu'en application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite loi ASAP, l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement. Les attestations sont transmises aux services de l'État. Ces obligations sont applicables pour les cessations notifiées à compter du 1er juin 2022, pour les ICPE soumises à autorisation.

-> Considérant que la cessation pour la rubrique 2565 initialement soumise à autorisation n'est pas finalisée depuis 2017, et que dorénavant, le site doit également faire l'objet d'une cessation pour la rubrique 2560, l'exploitant procède à la cessation d'activité pour l'ensemble de ses activités ICPE (relevant de la rubrique 2565-2 et de la rubrique 2560), selon les dispositions applicables pour les installations soumises à autorisation en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. [...]
Constats : L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral de 2008 précité n'indique pas l'usage futur du site. -> L'exploitant réalise les modalités de concertation pour l'usage futur du site avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain d'assiette en transmettant notamment les plans du site et les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site (en l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions, leur avis est réputé favorable). Le résultat de cette concertation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet afin de valider l'usage futur proposé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2008, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements - Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection les documents suivants : - Le dernier rapport de vérification annuelle des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 25/07/2022 ref. 9351B/IE/22/5100 suite à vérification du 22/07/2022) réalisé par SOCOTEC, Ce rapport fait état de 8 observations nécessitant des actions correctives. Le rapport Q18 associé fait état de 8 observations et indique en conclusion que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Par courriel du 10 février, l'exploitant a transmis le rapport SOCOTEC annoté des actions de remédiation réalisées par CEGELEC pour 3 des observations. -> L'exploitant poursuit la levée des observations : il réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques et en assure la traçabilité. Il met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois et solde les autres anomalies sous un an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet